

# VD\_OMNI GE.2020.0103 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0103)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0103 du 29 septembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2020.0103 del 29 settembre 2022

## Regeste

Office fédéral de l'agriculture/Département des finances et de l'agriculture (DFA), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ | Admission partielle du recours de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), dirigé contre une décision sur recours du département en charge de l'agriculture, reconnaissant l'existence de deux exploitations agricoles. Il existe en l'occurrence suffisamment d'indices permettant de retenir que la gestion de deux porcheries voisines est concertée et doit dès lors être considérée comme une seule exploitation agricole. L'une au moins des sociétés exploitantes doit être reconnue comme une exploitation agricole, contrairement aux conclusions prises par l'OFAG, tendant à ce qu'aucune exploitation ne soit reconnue. Recours au TAF rejeté par arrêt B-4935/2022 du 28 mai 2024. Recours au TF rejeté par arrêt (2C\_345/2024) du 19 février 2025.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur recours confirmant la reconnaissance d'une exploitation agricole. Elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité cantonale (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36), si bien que le recours devant le Tribunal cantonal est ouvert. Selon l'art. 166 al. 3 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1), l'OFAG a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'application de la LAgr et de ses dispositions d'exécution. L'OFAG a donc qualité pour recourir contre la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. b LPA-VD). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière.

### E. 2

C.\_\_\_\_\_ a requis qu'il soit procédé à une inspection locale. a) L a procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut toutefois ordonner une inspection locale à titre de moyen de preuve (art. 29 al. 1 let. b LPA-VD). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) En l'occurrence, l'autorité précédente a procédé à une inspection locale dont le compte-rendu

figure au dossier. On ne voit donc pas quel élément supplémentaire une visite sur place par le tribunal pourrait apporter dans le cadre de la présente procédure. Cette requête doit dès lors être rejetée par appréciation anticipée des preuves.

### E. 3

L'objet du litige est la reconnaissance de C. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ comme exploitations agricoles autonomes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La recourante conteste en l'occurrence que C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ puissent être considérées comme des exploitations agricoles autonomes. a) La Loi sur l'agriculture se réfère à la notion d'exploitation, pour déterminer notamment les éventuels droits à des paiements directs (art. 2 al. 1 let. b LAgr) et autres mesures destinées à assurer un revenu suffisant aux acteurs de l'agriculture (art. 5 LAgr), ainsi que pour déterminer l'effectif maximal (cf. notamment art. 46 LAgr). L'art. 47 al. 4 LAgr précise à cet effet que " les partages d'exploitation opérés à la seule fin de contourner les dispositions en matière d'effectifs maximaux ne sont pas reconnus ". La LAgr ne définit pas elle-même la notion d'exploitation, qui figure dans l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (OTerm; RS 910.91), adoptée par le Conseil fédéral dans le cadre de la délégation de compétences fondée sur l'art. 177 al. 1 LAgr. L'OTerm définit les notions qui s'appliquent à la LAgr et les ordonnances qui en découlent (cf. art. 1 al. 1 OTerm); elle règle en outre la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (art. 1 al. 2 let. a OTerm). La reconnaissance des exploitations agricoles sert de manière générale à l'application de la LAgr en se conformant aux objectifs de la politique agricole. Elle ne vise ainsi pas uniquement la mise en œuvre de la législation sur les paiements directs mais également l'encouragement d'une évolution utile des structures vers de plus grandes unités capables de produire à moindre coût, ainsi que la protection de l'environnement en application des buts fixés par l'art. 104 Cst (cf. arrêt TAF B-4248/2013 du 24 mars 2015 consid. 3.1). Il s'agit ainsi d'une part d'éviter le morcellement des propriétés mais, d'autre part, aussi d'empêcher que de grandes exploitations dépourvues de base fourragère ne voient le jour en limitant les effectifs (cf. Message Politique agricole 2002, p. 154), notamment dans le domaine de l'élevage de porcs (cf. arrêt du TF 2C\_663/2008 du 23 novembre 2009 consid. 3.2). La politique agricole vise également à promouvoir l'exploitation durable; outre le maintien et l'encouragement des exploitations agricoles saines et compétitives ainsi que la sauvegarde et l'entretien du paysage rural, la politique agricole entend veiller à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage ainsi qu'à la réalisation d'objectifs découlant de l'aménagement du territoire (cf. Message Politique agricole 2002, p. 239 ss; arrêt TAF B-7317/2017 du 27 mars 2019 consid. 3.1). La reconnaissance d'une exploitation agricole suppose que les conditions cumulatives et exhaustives de l'art. 6 al. 1 OTerm soient remplies (arrêts TAF B-939/2011 du 16 novembre 2011 consid. 6.1; B-2248/2012 du 24 mai 2013, consid. 8). Cette disposition définit l'exploitation comme une entreprise agricole qui se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois (let. a), comprend une ou plusieurs unités de production (let. b), est autonome sur les plans juridiques, économiques, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations (let. c), dispose de son propre résultat d'exploitation (let. d) et est exploitée toute l'année (let. e). L'art. 6 al. 4 OTerm précise, s'agissant de la condition posée par l'al. 1 let. c, qu'elle n'est notamment pas remplie lorsque: " a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants

d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1; b. l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1, ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital de l'exploitation; ou c. les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue." A teneur de l'art. 29a al. 1 OTerm, les différentes formes d'exploitations doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente (al. 1); dans une entreprise agricole au sens de la loi fédérale du

#### **E. 4**

a) A l'appui de son recours, l'OFAG conteste que C.\_\_\_\_\_ soit indépendante de B.\_\_\_\_\_. Il s'agirait en réalité d'une seule exploitation sise sur une seule unité de production, notamment au vu de la proximité des bâtiments, démontrée par l'inspection locale, et de l'utilisation d'un seul silo, situé sur la parcelle de B.\_\_\_\_\_, pour la soupe et la préparation des aliments pour les porcs. Le recourant fait également valoir les liens d'achat et de vente d'animaux entre les deux entreprises dès lors que B.\_\_\_\_\_ vend 70% des porcelets qu'elle élève à C.\_\_\_\_\_ qui les engraisse. L'absence d'autonomie résulterait également de l'implication des deux frères G.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ dans les sociétés ainsi que de H.\_\_\_\_\_ et de son épouse. La décision attaquée a considéré que, même si les exploitations agricoles de C.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_ étaient voisines, les bâtiments étaient sis sur des parcelles distinctes séparées par un chemin si bien qu'il existe une limite visible. S'agissant de l'alimentation des porcs, il a été constaté que C.\_\_\_\_\_ gère elle-même l'alimentation de ses animaux selon un programme informatique et dispose d'un silo à grains. Le fait que C.\_\_\_\_\_ se fournisse auprès de B.\_\_\_\_\_ pour la soupe destinée à nourrir les porcs à l'engrais via un dispositif souterrain entre les deux entreprises ne serait pas décisif dès lors qu'elle le fait contre rémunération et qu'elle pourrait s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur. S'agissant de l'autonomie économique, C.\_\_\_\_\_ n'a pas été considérée comme économiquement dépendante de B.\_\_\_\_\_, dont elle achète environ 70% de la production de porcs, dès lors qu'elle pourrait s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur. Les liens interpersonnels entre C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ n'ont pas non plus été reconnus comme s'opposant à une autonomie au sens de l'OTerm. b) D'un point de vue purement spatial, les bâtiments exploités par B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sont certes séparés par un chemin de quelques mètres de large. Sur la base d'une photographie aérienne, le complexe de bâtiments sis sur les parcelles propriétés de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ semble toutefois former une unité, de par leur proximité physique et leur isolement des autres constructions. Certes, comme le relèvent les tiers intéressés, il existe des situations où plusieurs exploitations peuvent être localisées à proximité immédiate. L'existence de deux exploitations distinctes suppose toutefois que l'on reconnaisse leur autonomie et leur indépendance respective. Or, c'est précisément cet aspect qui s'avère problématique en l'occurrence, comme on le verra ci-après. A cela s'ajoute que certaines installations fixes (en particulier les infrastructures requises à la préparation et à la distribution des aliments destinés aux porcs) sont la propriété exclusive de B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ ne disposant pas d'installations similaires sur sa parcelle. On peut admettre qu'une certaine collaboration interentreprise soit possible sans remettre en cause l'indépendance de diverses exploitations. Le commentaire de l'OTerm mentionne en particulier l'aide entre voisins ou l'utilisation comme de machines. Ces cas de figure se distinguent de la situation particulière des bâtiments exploités par B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, qui concernent des installations fixes elles-mêmes. Sous cet angle déjà, et indépendamment de la question de savoir si C.\_\_\_\_\_ serait techniquement en mesure de

disposer de ses propres infrastructures, on doit retenir un lien de dépendance spatial entre les deux sociétés. Si, d'un point de vue juridique, les sociétés B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ sont indépendantes, leur capital-actions étant détenu intégralement, pour la première, par F. \_\_\_\_\_, et pour la seconde, par G. \_\_\_\_\_, on ne saurait pour autant exclure l'existence d'une gestion en commun des deux sociétés, qui ne permettrait pas de reconnaître l'indépendance économique et organisationnelle des deux exploitations. Abstraction faite de la forme juridique des sociétés, B. \_\_\_\_\_ se présente, d'un point de vue économique, comme une société au service de C. \_\_\_\_\_, tant en ce qui concerne l'approvisionnement en nourriture destinée aux animaux que pour l'approvisionnement en cheptel. Elle ne constitue qu'un maillon de la chaîne logistique de l'élevage des porcs destinés à être ensuite vendus à un marchand de bétail. Certes, les prestations fournies sont facturées sur la base de la valeur du marché, ce qui n'est pas contesté par l'autorité recourante. Il existe cela étant des indices suffisants pour retenir que l'exploitation s'effectue sur une base concertée entre F. \_\_\_\_\_ et son frère G. \_\_\_\_\_. Outre l'importance des échanges entre les deux sociétés, l'instruction a permis d'établir que la gestion quotidienne des porcheries des deux sociétés s'effectue par un couple d'employés, qui réside sur place. La gestion électronique se fait au travers d'un réseau commun aux deux sociétés. On peut supposer, au regard de la régularité et de la fréquence des prêts de personnel entre l'une et l'autre sociétés, que cet aspect est également géré en commun par les deux frères, qui se sont répartis les étapes de l'élevage, mais s'accordent pour organiser la répartition des tâches au sein des deux porcheries. C'est en outre G. \_\_\_\_\_ qui se charge d'amener le petit-lait à B. \_\_\_\_\_. Pour l'obtention du label écologique, les deux sociétés constituent d'ailleurs une communauté. Enfin, les deux sociétés recourent aux services de la même fiduciaire pour établir leur comptabilité. Dans ce contexte, il importe peu que B. \_\_\_\_\_ puisse vendre ses porcelets à des tiers, dans la mesure où, dans les faits, seuls 30% des porcelets de B. \_\_\_\_\_ sont destinés à des acquéreurs externes, vraisemblablement parce qu'il s'agit d'animaux excédant les capacités d'exploitation de la porcherie de la société C. \_\_\_\_\_. Sous l'angle économique et organisationnel, on ne peut ainsi pas considérer que les deux entités seraient indépendantes et autonomes. Tout porte au contraire à croire que les deux entreprises opèrent conjointement et prennent leur décision de manière à partager les risques et profits de l'activité. La collaboration entre les deux entités excède dès lors celle d'un simple coup de main réciproque ponctuel. On se trouve par conséquent manifestement dans la situation où les deux entreprises se sont partagées l'exploitation, hypothèse visée par l'art. 6 al. 4 let. a OTerm, qui exclut toute indépendance notamment lorsque l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles. En conclusion, la décision attaquée viole l'art. 6 OTerm dans la mesure où elle a reconnu l'existence de deux exploitations agricoles autonomes sur le site de \*\*\*\*\*. c) On ne saurait pour autant, comme le requiert l'autorité recourante, refuser la reconnaissance de l'indépendance des deux exploitations. Il résulte de l'ensemble des circonstances, en particulier des conclusions de l'expertise et des aspects liés à la rémunération des actionnaires, que seule C. \_\_\_\_\_ doit être reconnue comme exploitation agricole autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès lors qu'il est suffisamment établi que c'est son administrateur qui prend les décisions essentielles relatives à la marche de l'exploitation, composée des deux unités exploitées respectivement par C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. La société B. \_\_\_\_\_ ne constitue en effet qu'un maillon de la chaîne logistique qui ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance. Elle fait néanmoins partie intégrante de l'exploitation agricole C. \_\_\_\_\_. La décision attaquée doit donc être

réformée dans cette mesure.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours de l'OFAG doit être partiellement admis, la décision attaquée réformée en ce sens que B.\_\_\_\_\_ ne bénéficie pas de la reconnaissance d'exploitation agricole dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. B.\_\_\_\_\_, qui succombe, supportera une partie des frais de la cause (art. 49 LPA-VD) . C.\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.